

Convocation du Conseil Municipal



Le Conseil Municipal se réunira le six juin 1942 à 16 heures, au lieu ordinaire de ses séances

— Ordre du jour —

1. - Examen de l'échelle de traitements des employés municipaux, comme suite à une note préfectorale.
2. - Examen de la proposition faite par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, relativement à la construction des parties d'égouts situées sur les voies nouvelles.
3. - Compte rendu des Commissions des Travaux Publics, des Finances, des Transports et des Sports.
4. - Questions diverses.

Reçu, le 2 juin 1942
Le Maire,

— Séance du 6 Juin 1942 —

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par M. Le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le 6 juin 1942 à 16 heures, sous la présidence de M. Le Lamer, Maire

Étaient présents : M. Le Lamer, M^{me} Morneau, M. M^{rs} Bernardeau, Charbonnier, Contant, Cormerais, Gendron, Goulmi, Graton, Joubert, Laieck, Leroy, Morneau, Guyot, Laniel, Quirion.

Prisonnier de guerre : M. Billion.

Absents et excusés : M. M^{rs} Teneau et Walton

M. Quirion, qui accepte, est nommé Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance, dont il est donné lecture, est adopté sans observations.

Relèvement du prix du gaz -

Le Maire communique au Conseil Municipal une lettre de la C^{ie} Européenne du Gaz en date du 26 Mai 1942, l'informant que les prix de vente du gaz qui, jusqu'ici étaient bloqués se trouvent désormais soumis à l'arrêté du 31 Mars 1942, fixant le prix de vente du gaz de ville.

Aux termes 1^{er} de cet arrêté qui entrerait en vigueur le 3 Avril, le prix de vente du gaz est déterminé d'après les prescriptions du cahier des charges, sans pouvoir toutefois dépasser de plus de 20% sa valeur au 1^{er} Septembre 1939.

En conséquence, le prix de vente du gaz au public sera porté à 1,98 à partir du 1^{er} Juin prochain. Les tarifs dégressifs et spéciaux prévus au cahier des charges continueront à comporter les mêmes réductions par rapport à ce prix.

Fonds de chômage -

E. à la Préfecture
le 12-5-42

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il ne reste plus que trois personnes inscrites au fonds de chômage; l'une d'elle devant très prochainement être bénéficiaire de l'assistance aux incurables, ce nombre sera réduit à 2.

Etant donné que lorsque l'effectif des chômeurs est inférieur à 5 unités, la Commune supporte seule la charge des secours de chômage, il n'y a plus de raison de tenir ouvert ce fonds de chômage.

Il propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la fermeture du fonds de chômage, étant donné que la situation des deux personnes qui y sont encore inscrites sera examinée à nouveau et, si elle est digne d'intérêt, le montant journalier des secours accordés qui s'élève à 18^{fr} par jour, pourra être pris sur les fonds du Bureau de Bienfaisance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se range à l'avis du Maire, et décide la fermeture du fonds de chômage.

Dépassements de crédits -

E. à la Préfecture
le 12-5-42

Le Maire informe le Conseil Municipal que par suite de circonstances diverses, plusieurs crédits inscrits au budget additionnel du Bureau de Bienfaisance, ont été insuffisants. Il propose au Conseil Municipal, en conséquence, de bien vouloir voter les sommes nécessaires pour combler ce dépassement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les crédits nécessaires à combler le déficit sur les articles suivants :

Article 4 - Secours en numéraire	8.175
Traitement des employés	50
Frais de perception du droit des pauvres	668.40
Arbre de Noël du Maréchal	7.588.

Avancement de classe du garde-champêtre Guigné -

Envoyé à la Préfecture
le 12-6-42

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une lettre à lui adressée par le garde-champêtre Guigné, dans laquelle il sollicite un avancement de classe au choix.

Après renseignements pris, il résulte que ce garde a eu 6 ans de présence dans les Services Municipaux à la date du 15 Avril 1942, et que, par application de l'article 18 du Statut du personnel communal, il a le droit de solliciter l'avancement au choix tous les trois ans. Sa demande tend à le faire admettre à la 3^{ème} Classe de son emploi, et son salaire de base dans ces conditions, passerait de 14.550 à 15.900^{fr}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner satisfaction au garde-champêtre Guigné, en l'admettant à la 3^{ème} Classe à partir du 15 Avril 1942. Il prie M. le Préfet de bien vouloir approuver sa décision.

Ouverture d'un dispensaire à la Maison Hospitalière -

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par le Comité de Coordination des Mouvements Familiaux de Reji-Sont-Rouveau, d'une demande d'ouverture d'un dispensaire destiné uniquement aux personnes nécessiteuses.

Ce dispensaire se tiendrait dans un local appartenant à la Maison Hospitalière, qui fournirait également une religieuse infirmière à la disposition des Docteurs.

Le Maire ajoute qu'une telle œuvre est digne du plus grand intérêt, et il demande au Conseil d'en approuver la création.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se range à l'avis du Maire, et lui donne toute autorité pour s'occuper de cette affaire.

Pompes Funèbres Générales ~

Le Maire communique au Conseil Municipal une lettre reçue de l'Administration des Pompes Funèbres Générales, l'informant qu'un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances du 31 Janvier 1942, a supprimé l'exonération des taxes à la production, dont bénéficiaient jusqu'ici les fournitures monopolisées et tarifées insérées dans les cahiers des charges portant concession du service extérieur des Pompes Funèbres.

En vue d'accorder aux entreprises intéressées la compensation de la charge que constitue la suppression de cette exonération, un arrêté de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances en date du 14 Avril 1942, décide :

"Les entrepreneurs concessionnaires de service de Pompes Funèbres sont autorisés à majorer les tarifs en vigueur au 31 Janvier 1942, du montant effectif des taxes à la production mises à leur charge par l'Article 6 de l'arrêté du 31 Janvier 1942, modifiant l'alinéa 3 de l'Article 14 du Code des taxes à la production".

Compte tenu de l'insuffisance de l'impôt sur l'impôt, le montant effectif des taxes à la production mises à notre charge s'élève à :

3,09% en ce qui concerne les fournitures en location

6,72% en ce qui concerne les fournitures réelles.

En conséquence, les tarifs actuellement en vigueur sont majorés d'autant.

Syndicat agricole corporatif ~

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'une réunion des cultivateurs et maraîchers de la Commune, qui a eu lieu à la Mairie le 24 Mai, à l'effet de procéder à la constitution du Syndicat Agricole Corporatif, les nominations ci-après ont été faites après un vote au scrutin secret :

Syndic :	Moriceau Pierre	Le Genétais
Syndic Adjoint :	Jahan Joseph	La Abordière
Syndic Adjoint :	Pineau Lucien	Bas Landreau.

Le Maire profite de cette occasion pour adresser au Conseiller Municipal Moriceau Pierre, les félicitations

du Conseil tout entier.

Indemnité au régisseur des droits d'expédition et légalisation ~

Le Maire expose au Conseil Municipal que par arrêté du 15 Mars 1939, M. Beaupère, Secrétaire en Chef, a été nommé régisseur des droits d'expédition et légalisation prévus par le décret-loi du 14 Juin 1938. M. Beaupère a demandé qu'une indemnité de caisse lui soit allouée pour la gestion de ces droits.

Le Conseil Municipal fait droit à sa demande, et fixe l'indemnité qui sera allouée au régisseur à 10% du montant brut des recettes. Ces dispositions prendront effet à partir du 1^{er} Janvier 1942. La dépense sera prélevée sur le crédit prévu au Chapitre 2, Article 7, du budget primitif de 1942.

Fête des Mères ~

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Bouteiller chargé d'organiser la Fête des Mères le 31 Mai 1942, a engagé certaines dépenses qui s'élèvent à la somme de 1073 frs 60.

Le Maire donne connaissance au Conseil du détail de ces dépenses, et lui demande de vouloir bien accorder à Monsieur Bouteiller, en sa qualité d'organisateur de la fête, une subvention égale au montant de ses déboursés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le compte fourni par M. Bouteiller, et décide de lui allouer une subvention de 1073 frs 60, dont le montant sera couvert au moyen du crédit inscrit au Chapitre 29, article 1^{er}, du budget primitif de 1942.

Caisse des écoles publiques ~

Le Conseil fixe, ainsi qu'il suit, les statuts de la Caisse des Écoles publiques :

Envoyé à la Préfecture
 le 13-6-42

Statuts :

Art. 1^{er}. — Une Caisse des écoles publiques est instituée à Tigné, en exécution de l'Article 17 de la Loi du 28 Mars 1882

Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles, et de livrets de

Caisse d'Épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant des livres et fournitures de classes qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

Art. 2. - Les ressources de la Caisse se composent ainsi :

- 1° Ses subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Département, de l'État;
- 2° Ses fondations et souscriptions particulières;
- 3° Son produit des Soirs, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.
- 4° Ses dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3. - La Société de la Caisse des Écoles publiques comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Art. 4. - Le titre de fondateur de la Caisse des Écoles publiques sera acquis par un versement de Mille francs, une fois payés ou de l'engagement de verser chaque année la somme de Cent francs.

Art. 5. - Le titre de souscripteur résultera de l'engagement d'un versement annuel inférieur à Cent francs.

Art. 6. - La Caisse des Écoles publiques est administrée par un Comité composé du Maire ou de son représentant, de l'Inspecteur Primaire de la circonscription ou de son représentant, de quatre parents d'élèves désignés pour un an par l'Association des parents d'élèves, ou, à défaut, par les Directeurs d'Écoles publiques, et de quatre sociétaires désignés pour un an par l'Inspecteur d'Académie.

Le Comité préside par le Maire, élit chaque année, un Vice-Président et un Secrétaire. Le Receveur Municipal remplit les fonctions de Trésorier-comptable dans les conditions du décret-loi du 30 Octobre 1935.

Les parents d'élèves n'ayant plus d'enfants à l'école cessent automatiquement de faire partie du Comité, et doivent être aussitôt remplacés.

Art. 7. - Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Écoles publiques sont essentiellement gratuites.

Art. 8. - Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Écoles publiques et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Trésorier conservera pour les dépenses prévues de l'année. Le surplus devant être

placé sur l'Etat en rente 3% amortissables.

Art. 9. - Le Comité se réunit au moins trois fois par an; savoir: dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer ou si trois de ses membres en font la demande.

Art. 10. - Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les instituteurs, institutrices et directrices d'école maternelle des établissements d'enseignement public pour lesquels la Caisse est constituée. Ils n'auront que voix consultative.

Art. 11. - Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf en référé au Comité, lors de sa première séance, par le bureau du dit Comité.

Art. 12. - Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président et du Secrétaire.

Art. 13. - Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'Œuvre. Une copie de ce compte rendu est transmise à M. l'Inspecteur d'Académie.

Art. 14. - Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'Autorité préfectorale.

Caisse des écoles privées -

Le Comité fixe ainsi qu'il suit, les statuts de la Caisse
 Envoyé à la Préfecture des Ecoles privées:

le 13-6-42

Statuts:

Article 1^{er}. - Une caisse des écoles privées est instituée à Regé pour les écoles privées, en exécution de la loi du 23 novembre 1941. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'épargne aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en payant leurs frais de scolarité, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

Art. 2. - Les ressources de la Caisse se composent ainsi:
 1^o Ses subventions qu'elle pourra recevoir de la

commune, au département, de l'Etat ;

2° Des fondations ou souscriptions particulières

3° Du profit des dons et legs reçus avec l'autorisation du Préfet, des quêtes, fêtes de bienfaisance, etc --

4° Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3. - La Société de la Caisse des écoles privées comprend des Membres fondateurs et des Membres souscripteurs.

Art. 4. - Le titre de fondateur de la Caisse des Ecoles privées sera acquis par un versement de Mille frs, une fois payés, ou de l'engagement de verser chaque année la somme de Cent francs.

Art. 5. - Le titre de souscripteur résultera de l'engagement d'un versement annuel inférieur à Cent frs.

Art. 6. - La Caisse est administrée par un Conseil composé du Maire, Président, de l'Inspecteur primaire de la circonscription, d'un représentant au Conseil Municipal et de six Membres au maximum librement choisis pour un an par les Sociétaires de la Caisse.

Le Comité élit, chaque année, un Vice-Président et un Secrétaire. Le Receveur Municipal remplit les fonctions de trésorier comptable, dans les conditions prévues par le décret-loi du 30 Octobre 1935.

Art. 7. - Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles privées sont essentiellement gratuites.

Art. 8. - Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles privées et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat en rentes 3% amortissables.

Art. 9. - Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer ou si trois de ses membres en font la demande.

Art. 10. - Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions, avec voix consultative, le Directeur ou les Maîtres de l'école privée pour laquelle la Caisse a été constituée.

Art. 11. - Sans l'intervalles des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer

au Comité, lors de sa première séance, par le
 dudit Comité.

Art. 12. - Aucune dépense ne peut être acquittée par
 le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président et
 du Secrétaire.

Art. 13. - Sous une assemblée générale annuelle des
 Sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la
 situation financière de l'œuvre. Une copie de ce compte rendu
 est transmise à M. l'Inspecteur d'Académie.

Art. 14. - Aucune modification aux présents statuts
 ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'Autorité préfectorale.

Construction des égouts pluviaux sur les voies nouvelles.

M. le Maire donne connaissance d'un rapport du
 service Ordinaire des Ponts et Chaussées, transmis par M. le
 Préfet, et dans lequel MM. les Ingénieurs de ce Service exposent
 que, pour permettre la continuation des travaux de construction
 des voies de déviation des routes nationales n° 23 et 137 dans la
 traversée de Font-Rouveau, il est indispensable que les égouts
 d'eaux pluviales prévus par la Commune sur le parcours
 des dites voies, dans le cadre du projet général d'assainissement
 et en exécution, notamment d'engagements pris vis à vis de
 l'Etat par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Mai 1936,
 soient construits le plus rapidement possible.

Il fait remarquer que la délibération du 6 Mai 1936
 à laquelle fait allusion le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées,
 indique que le Conseil Municipal a décidé de prendre à
 sa charge divers travaux se rapportant à la construction des voies
 nouvelles et, en particulier, la totalité des travaux d'édilité y
 compris l'avis des trottoirs; lesdits travaux devant être exécutés
 suivant un programme à établir par la Municipalité et au
 fur et à mesure de ses disponibilités.

Le projet général d'assainissement de la Commune n'ayant
 pas été admis au bénéfice de la loi du 14 Octobre 1940, le Service
 des Ponts et Chaussées propose de faire exécuter ces travaux par
 l'Etat aux lieu et place de la Commune, à charge par celle-ci
 de rembourser le montant intégral des dépenses avec intérêts
 au taux de 4%, dans un délai de 2 ou 3 ans.

M. le Maire fait connaître que cette proposition mérite

d'être examinées. Il est en effet indéniable que, dans l'intérêt général, il importe de réaliser les tronçons d'égouts pluviaux sur les voies nouvelles avant la construction des dites voies.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les égouts pluviaux ne constituent pas précisément un travail d'édilité; dès lors la Commune ne peut prendre, dans les circonstances présentes, d'engagement ferme en ce qui concerne le remboursement à terme des dépenses, car il lui faudrait voter un nombre de centimes correspondant à la garantie de l'emprunt.

Or, une telle décision serait contraire à la bonne gestion des finances communales, car la partie du réseau d'égouts ainsi réalisée par anticipation, ne peut donner aucune recette compensatrice.

M. le Maire estime que le projet d'assainissement de la Commune forme un tout.

Il propose donc à l'assemblée la solution suivante:

Pour tenir compte de la situation de fait créée par la réalisation des travaux de voirie, la Commune accepterait que l'Etat (Service Ordinaire des Ponts et Chaussées) fasse l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des ouvrages prévus sous les voies nouvelles en cours d'exécution.

La Commune s'engagerait à incorporer les dépenses correspondantes dans l'estimation qui servira de base à la réalisation des moyens financiers, lorsqu'il serait possible de passer à l'exécution du projet complet.

Dès que les moyens financiers seront réunis, l'Etat serait remboursé immédiatement et par priorité de l'avance ainsi faite, qui ne devrait pas porter intérêts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que les propositions faites par le Maire sont des plus raisonnables, et montrent la bonne volonté de la Commune de prendre à sa charge des travaux qui en réalité ne devraient pas lui incombent, accepte ces propositions, à savoir:

1° L'Etat (Service Ordinaire des Ponts et Chaussées) fera exécuter aux lieux et place de la Commune, les égouts d'eaux pluviales prévus au projet d'assainissement général de la Commune dressé par la Société Eau et Assainissement, dans les emprises de la déviation des routes nationales n° 23 et 137 à Font-Rouveau.

2° Les travaux seront exécutés par la Société Eau et Assainissement, dont le siège social est à Paris, 7 bis rue de Clichy, entrepreneur agréé par la Commune suivant les modalités prévues au marché passé avec cette Société.

3° Les dits travaux seront suivis par M. Traud, Ingénieur Conseil de la Commune, désigné par arrêté municipal du 16 Décembre 1940, approuvé par M. le Préfet à la date du 23 Décembre 1940.

4° Les ouvrages seront remis à la Commune qui en assurera l'entretien, après réception provisoire des travaux.

5° La Commune remboursera à l'Etat (Secrétariat d'Etat aux communications), le montant total des dépenses constatées pour la construction des dits ouvrages, dès que les moyens financiers correspondants au projet global seront réalisés.

Le Conseil Municipal prie M. le Préfet de bien vouloir approuver ses propositions, et de les soutenir auprès du Service des Ponts et Chaussées.

Tracé d'une voie directe d'accès à la Gare de St-Rousseau -

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait urgent de mettre à l'étude le tracé d'une voie directe d'accès à la Gare de Font-Rousseau.

Cette voie pourrait s'amorcer sur la grande place qui sera formée par l'intersection des voies nouvelles 23 et 27, et rejoindre directement le bâtiment de l'ancienne gare de la ligne de Legé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, estimant qu'il importe de fixer le plus tôt possible le tracé d'une voie directe d'accès à la gare de Font-Rousseau, et avant l'édification des constructions nouvelles qui ne manquera pas de se produire.

Approuve les propositions du Maire en ce qui concerne le tracé de ladite voie, et le charge de mettre cette question au point avec M. l'Ingénieur des Travaux Publics.

Logement du garde-champêtre Guérin au Parc Municipal

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de louer à M. Guérin, garde-champêtre, l'un des appartements qui viennent d'être installés au 1^{er} étage

de la maison du Parc Municipal.

Le loyer annuel demandé à M^r Guérin sera de deux mille deux cents francs. Le loyer qui est notablement inférieur à la valeur locative réelle de l'appartement, est ainsi fixé en tenant compte du travail de surveillance et de police que le garde-champêtre Guérin aura à assurer dans le Parc Municipal.

Projet de terrain de sports pour les élèves du sexe masculin

Pu la loi du 23 novembre 1910, le Conseil Municipal de Rezé déclare approuver le projet ci-joint d'aménagement de terrain scolaire provisoire d'éducation physique et sportive, destiné aux enfants des écoles du sexe masculin.

La Commune de Rezé prend l'engagement d'assurer les frais de gardiennage et d'entretien du terrain, et de prendre à sa charge 20% des dépenses résultant de l'aménagement de ce terrain évalué à cent quatre vingt un mille cent vingt un frs.

Elle aura fait face aux engagements financiers découlant de la présente délibération à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

De plus, la Commune prend l'engagement d'inscrire à son budget les centimes nécessaires pour assurer, en cas de besoin, sa contribution financière.

Elle s'engage, par ailleurs, au cas où une subvention de l'Etat lui serait accordée pour la réalisation faisant l'objet de la présente délibération :

a) Elle mettra à la disposition des établissements d'enseignement et associations sportives du voisinage, les installations sportives en cause dans toute la mesure où cette utilisation sera compatible avec les besoins des enfants des écoles.

b) Elle soumettra les difficultés qui pourraient survenir pour l'application du présent engagement au représentant qualifié du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux sports dont le Conseil Municipal accepte l'arbitrage, sauf recours devant le Commissaire à l'Éducation Générale et aux sports qui statuera en dernier ressort.

Elle déclare que le terrain à aménager sera acheté par la Commune.

PROJET DE TERRAIN DE SPORTS POUR LES ÉLÈVES DU SEXE FÉMININ

Vu la loi du 23 Novembre 1940, le Conseil Municipal de Rezé déclare approuver le projet ci-joint d'aménagement de terrain scolaire provisoire d'éducation physique et sportive, destiné aux enfants des écoles du sexe féminin.

La Commune de Rezé prend l'engagement d'assumer les frais de gardiennage et d'entretien du terrain, et de prendre à sa charge 20% des dépenses résultant de l'aménagement de ce terrain évalué à cent quatre vingt un mille cent vingt cinq francs.

Elle sera faite face aux engagements financiers découlant de la présente délibération à l'aide d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

En plus, la Commune prend l'engagement d'inscrire à son budget les centimes nécessaires pour assurer, en cas de besoin, sa contribution financière.

Elle s'engage, par ailleurs, au cas où une subvention de l'Etat lui serait accordée pour la réalisation faisant l'objet de la présente délibération :

a) À mettre à la disposition des établissements d'enseignements et associations sportives du voisinage, les installations sportives en cause dans toute la mesure où cette utilisation sera compatible avec les besoins des enfants des écoles.

b) À soumettre les difficultés qui pourraient survenir pour l'application du présent engagement au représentant qualifié du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports dont le Conseil Municipal accepte l'arbitrage, sauf recours devant le Commissaire à l'Éducation Générale et aux Sports qui statuera en dernier ressort.

Elle déclare que le terrain à aménager sera acheté par la Commune

Maintien de la taxe vicinale -

Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le maintien, pour l'année 1943, de la taxe municipale en remplacement des prestations.

Demande d'augmentation de M^r Marchais Henri, entrepreneur

Le Maire expose au Conseil que M^r Henri Marchais,

a présenté une demande d'augmentation relative au prix des travaux de menuiserie dont il a été chargé à la Maison du Parc. Cette demande a été soumise à l'examen de la Commission des Travaux Publics qui l'a accueillie favorablement, car elle est fondée sur deux faits indiscutables, à savoir la majoration du taux des allocations familiales à partir du 1^{er} Avril 1941 et la majoration du salaire horaire des ouvriers à partir du 1^{er} Juin 1941.

L'augmentation réclamée par M^r Marchais sur le devis primitif est de :

Majoration de 10% sur travaux à forfait 15.435 ⁰⁵	1.543 ³⁰
pour travaux en régie 34 ⁰⁰ à 0 ⁰⁰	13 ⁶⁰
35 ⁰⁰ à 2 ⁰⁰ 15	204 ²⁵
Majoration sur travaux à prix de série 10% sur 399 ⁷⁵ ..	39 ⁹⁷
Total	1.801 ¹²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les conclusions de la Commission des Travaux Publics et décide d'allouer à M^r Marchais l'augmentation de 1801¹² qu'il a demandée et prie M. le Préfet de vouloir bien approuver cette décision.

Augmentation de salaire pour le personnel des vedettes ~

Le Maire informe le Conseil Municipal que le personnel du Service des Vedettes Municipales lui a adressé une lettre collective, le priant de bien vouloir examiner la possibilité de lui accorder une augmentation de salaire.

Afin de permettre au Conseil Municipal de délibérer en toute connaissance de cause, le Maire indique que ce personnel n'étant pas, et ne pouvant pas être classé comme Municipal, n'a pu bénéficier d'aucun des avantages accordés aux employés municipaux par les lois d'Octobre 1941. De ce fait, leurs salaires mensuels inchangés sont encore de l'ordre ci-après :

Capitaine d'armement	: 1.740 ⁰⁰
Tatrons de vedettes	: 1.592 ⁰⁰
Receveurs Tontonniers	: 1.345 ⁰⁰

D'autre part, le Maire fait connaître au Conseil Municipal que malgré les circonstances actuelles qui ont accumulé les difficultés d'exploitations du service, aussi bien

pour le transport des voyageurs que pour l'entretien du matériel, le personnel en question s'est toujours montré à la hauteur de sa tâche qu'il a accomplie avec dévouement et célérité. Sans ces conditions, il estime qu'il importe de lui accorder satisfaction dans une juste mesure, et en le félicitant d'être resté à son poste alors qu'il aurait pu trouver d'autres emplois moins pénibles et mieux rétribués. A ce sujet, il croit devoir attirer l'attention, aussi bien de M. le Préfet que du Conseil Municipal, sur le fait que ce personnel étant tout spécial, surtout en ce qui concerne les patrons, il serait impossible en cas de départ de recruter des remplaçants. Cette situation fâcheuse conduirait à l'arrêt d'un service reconnu indispensable pour l'acheminement vers les chantiers et les industries nautiques d'une main-d'œuvre, dont la Commune de Rezé, constitue un gros appoint.

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil Municipal faisant état des explications données par le Maire, Considérant que le salaire actuel du personnel des vedettes est notoirement insuffisant pour faire face aux exigences du coût de la vie,

Décide : 1° de porter les salaires mensuels de base aux taux suivants :

Capitaine d'armement	: 2.500 ^{fr}
Patrons des vedettes	: 2.000 ^{fr}
Receveurs Tonnemiers	: 1.800 ^{fr}

2° de maintenir aux receveurs la quote de bonne gestion proportionnelle à la recette journalière et fixée à 3^{fr} par tranche de 300^{fr} de recette.

Trouve acte des déclarations du Maire et se joint à lui pour féliciter le personnel du service des vedettes de la conscience qu'il apporte dans l'accomplissement d'une besogne des plus ingrates.

Décide, en outre, que l'application des nouveaux salaires aura effet rétroactif à dater du 1^{er} Juin 1942.

Trouve M. le Préfet de bien vouloir approuver le tarif des nouveaux salaires tel qu'il est indiqué ci-dessus, et d'autoriser l'inscription au budget additionnel de 1942 du crédit nécessaire à couvrir la dépense

